



LA FRANÇAISE

Fonds de fonds alternatifs soumis au droit français

PROSPECTUS

UFG ALTERAM ARBITRAGES MASTER

Fonds Commun de Placement

1. Caractéristiques générales

Avertissement :

Le FIA UFG ALTERAM ARBITRAGES MASTER est un fonds de fonds alternatifs. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les fonds d'investissement à vocation générale et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées à la rubrique « Souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts du FIA UFG ALTERAM ARBITRAGES MASTER.

1.1 Forme du FIA

Dénomination :

UFG ALTERAM ARBITRAGES MASTER

Forme juridique et état membre dans lequel le FIA a été constitué :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

Date de création et durée d'existence prévue :

25/04/2006 - 99 ans

Date d'agrément par l'Autorité des marchés financiers :

21/03/2006

Synthèse de l'offre de gestion

Type de part	Code ISIN	Valeur liquidative d'Origine	Comparatifs	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant min. de souscription initiale
	FR0010306159	100 EUR	Non	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	10 000 EUR

Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la société de gestion et aux entités du Groupe La Française.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative ainsi que le cas échéant l'information sur les performances passées :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT

Département Marketing

128 boulevard Raspail

75006 Paris

Tel. +33 (0) 1 44 56 10 00

email : contact-valeursmobilières@lafrancaise-group.com

Toute explication complémentaire peut être obtenue auprès du département Marketing de la société de gestion par l'intermédiaire de l'adresse e-mail suivante : contact-valeursmobilières@lafrancaise-group.com.

La société de gestion communique via le rapport annuel aux porteurs de parts:

- 1° Le pourcentage d'actifs du FIA qui fait l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide,
- 2° Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA,
- 3° Le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire pour gérer ces risques.

1.2 Acteurs

Société de gestion :

LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 314 024 019

Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers, le 1er juillet 1997, Sous le n° GP 97-76,

Siège social : 128, boulevard Raspail -75006 PARIS

Les risques éventuels en matière de responsabilité civile auxquels est exposée la Société de Gestion dans le cadre de ses activités sont couverts par des fonds propres supplémentaires suffisants, calculés et ajustés à fréquence régulière.

Dépositaire et conservateur :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, SCA

Dont le siège social est 3, rue d'Antin - 75002 PARIS

Dont l'adresse postale est Grands Moulins de Pantin 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES (BP2S) est un établissement de crédit agréé par l'ACPR. Il est également le teneur de compte-émetteur (passif de l'OPC) par délégation.

En application de l'article 421-34 du Règlement général de l'AMF et des paragraphes III et IV de l'article L. 214-24-10 du Code monétaire et financier, la convention de dépositaire prévoit les cas de force majeure ainsi que ceux qui ne résultent pas du fait du dépositaire ou d'un tiers et que le dépositaire n'aurait pas pu raisonnablement prévenir dans les conditions prévues par la convention.

Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit représenté par Frédéric SELLAM

63, rue de Villiers

92200 Neuilly-sur-Seine

Commercialisateurs:

Banque Coopérative et Mutuelle Nord Europe

4, place Richebé - 59000 LILLE

LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES

Service relations clientèle

128, boulevard Raspail – 75006 PARIS

Etablissement responsable du contrôle des conditions de souscription :

Toute personne commercialisant ce FCP aura la responsabilité de s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où le fonds dispose d'un code Euroclear. Certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Délégataires:

Gestionnaire financier par délégation

TAGES CAPITAL LLP

Société de droit anglais enregistrée auprès de la Companies House (N° OC364873) et agréée par la Financial Conduct Authority (FRN 563369).

Dont le siège social est 39 St. James's Street, London SW1A 1JD, United Kingdom

TAGES est spécialisée dans la multigestion alternative et dans les stratégies de performance absolue.

Une convention de gestion a été signée entre La FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT (« LFAM ») et TAGES CAPITAL LLP (« TAGES »). Dans le cadre de cette convention :

- l'intégralité de la gestion financière est déléguée à TAGES sans aucune intervention de LFAM
- TAGES procède à l'analyse des fonds d'investissement cibles en effectuant au préalable des due diligences conformément à la réglementation et aux pratiques de l'industrie
- sont spécifiés les risques de conflit d'intérêts notamment :
 - * entre les différents fonds gérés par TAGES ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de la gestion mise en place
 - * la détention par LFAM d'une participation significative dans le capital de TAGES pourrait, le cas échéant, générer un conflit d'intérêts.

Si une situation de conflit d'intérêts avérée devait se produire, les porteurs en seraient immédiatement informés afin de prendre toute décision qu'ils jugeraient souhaitables en toute connaissance de cause.

Gestionnaire comptable par délégation

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, SCA

Dont le siège social est 3, rue d'Antin - 75002 PARIS

Dont l'adresse postale est Grands Moulins de Pantin 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin

Conseillers :

Néant

Centralisateur :

LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 314 024 019

Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers, le 1er juillet 1997, Sous le n° GP 97-76,

Siège social : 128, boulevard Raspail -75006 PARIS

Etablissement en charge des ordres de souscription et rachat par délégation :

LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES

Service relations clientèle

128, boulevard Raspail – 75006 PARIS

2. Modalités de fonctionnement et de gestion

2.1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

- Code ISIN : FR0010306159
- Nature de droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- Tenue du passif assurée par BNP Paribas Securities Services.
- Parts admises en EUROCLEAR France.
- Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme de parts : les parts du FCP sont au porteur.
- Décimalisation : chaque part peut être divisée en cent millième de part

Date de clôture :

- Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de Bourse du mois de décembre
- Date de clôture du 1^{er} exercice : 31 décembre 2006

Régime fiscal :

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FIA peuvent être soumis à taxation. En cas d'incertitude sur sa situation fiscale, le porteur doit se renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FIA ou de son conseiller fiscal.

2.2 Dispositions particulières

Classification :

Fonds de multigestion alternative

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du fonds est, sur la période de placement recommandée supérieure à 2 ans, d'obtenir une performance nette de frais supérieure à l'EONIA capitalisé + 2.50% en rythme annuel. Le FCP vise à conserver une volatilité cible de 5% maximum (hors circonstances exceptionnelles de marché).

L'AMF rappelle aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance ainsi que l'objectif de volatilité indiqués, dans la rubrique Objectif de gestion, sont fondés sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP ou une garantie que l'objectif de volatilité sera atteint.

Indicateur de référence :

L'EONIA (Euro Over Night Interest Average) [source Fininfo : 395599] représente le taux de l'argent au jour le jour du marché interbancaire ; il est calculé par la Banque Centrale Européenne à l'issue d'un relevé de cotations effectué en fin de journée auprès d'un panel de 57 établissements représentatifs de la zone Euro.

Stratégie d'investissement :

1- Construction du portefeuille de l'OPC

Pour atteindre l'objectif de gestion, le gérant :

a) de manière générale mettra en œuvre pour la construction du portefeuille du FCP trois étapes distinctes :

- 1) « Top Down » : une allocation d'actif dynamique entre les différentes stratégies d'arbitrages est réalisée sur une base trimestrielle en fonction des conditions macro-économiques, des facteurs techniques et des sensibilités à des facteurs de risque prédéterminés par le gérant pour chacune des stratégies.
- 2) « Bottom-Up » : afin de donner de la valeur à l'allocation d'actif, les investissements en fonds d'investissement alternatifs sont classés par types de stratégies et visent à suivre l'indice de la stratégie correspondant. En fonction de chaque stratégie et afin d'obtenir une diversification optimale, le gérant investit dans 3 à 10 fonds par stratégie.
- 3) Contrôle et gestion des risques. Un contrôle des risques est opéré à différents niveaux :
 - préalablement à tout investissement, via une due diligence qualitative et quantitative de l'investissement cible. Les risques historiques du portefeuille (risque de marchés, corrélation, risque maximal) sont étudiés et mis en parallèle avec les performances historiques du fonds,
 - analyse systématique via les rapports mensuels de risques fournis par les gérants des fonds d'investissements,
 - analyse des risques encourus au niveau du portefeuille (VaR, risques extrêmes, sensibilités aux taux, aux actions, au crédit, à la volatilité, etc...).

L'allocation sera toujours diversifiée en termes de stratégies et de nombre de fonds d'investissements.

b) de manière particulière :

- 1) aura recours aux techniques classiques de multi-gestion alternatives, par allocation d'actifs (75% de ses actifs en moyenne) sur des fonds d'investissement utilisant des stratégies d'arbitrages (cf. ci-dessous « Stratégies utilisées ») et,
- 2) pourra, de manière opportuniste et discrétionnaire, couvrir et/ou exposer les risques directionnels via l'achat et / ou la vente d'instruments financiers à terme (cf. ci-dessous « Les actifs utilisés »).

2- Stratégies utilisées

Le FCP investira de façon prépondérante (75% de ses actifs en moyenne) dans des fonds qui appliquent des stratégies d'arbitrages et pourra, également investir dans des fonds appliquant des stratégies dites de Global Macro.

Il pourra également, de manière tactique, investir sur des stratégies ayant un caractère directionnel sur les classes d'actifs actions, crédit et devises à hauteur de 15% maximum de l'actif, via des instruments financiers à terme.

Les stratégies d'arbitrages comprennent prioritairement les stratégies de valeurs relatives et les stratégies événementielles ; chaque stratégie peut représenter jusqu'à 100% de l'actif du fonds.

Les stratégies d'arbitrages ont pour objectif d'offrir une performance absolue et décorrélée des comportements des marchés d'actions, de taux et de crédit.

Contrairement à la gestion traditionnelle, les gérants des fonds sous-jacents peuvent procéder à la vente d'actions et d'obligations à découvert et à l'utilisation d'instruments financiers à terme afin de diminuer la sensibilité de leur portefeuille aux facteurs de risques externes (actions, taux, crédit, devises etc...).

Le FCP vise à conserver une volatilité maximum de 5% (hors circonstances exceptionnelles de marché). L'atteinte de cet objectif n'est toutefois pas garantie.

Stratégies de valeurs relatives : elles ont pour objectif de détecter et d'exploiter les anomalies de valorisations d'actifs de risques similaires qui peuvent exister temporairement sur les marchés. Ces stratégies ont un objectif de performance absolue qui se veut indépendant de l'évolution des marchés d'actions, de taux ou de crédit. Elles se composent de plusieurs sous stratégies décrites ci-dessous :

- Arbitrage sur obligations convertibles : l'arbitrage consiste à capturer l'écart de volatilité constaté entre la volatilité implicite de l'obligation convertible et la volatilité historique de l'action sous-jacente. Les risques de taux et de crédit sont couverts de manière discrétionnaire par le gérant en fonction de son analyse macro-économique.
- Arbitrage de taux : l'arbitrage consiste à détecter, de manière systématique, les inefficiences de valorisations qui existent sur les marchés de taux d'intérêts souverains. Les stratégies implémentées visent à jouer la disparition de ces écarts de prix sans pour autant prendre de risque de duration. Lorsqu'un arbitrage de courbe est initié, il ne s'agit pas de jouer la pentification ou l'aplatissement de la courbe, qui induirait un risque directionnel, mais plutôt la correction d'une anomalie momentanée via une position couverte.
- Arbitrages de titres hypothécaires (Mortgage Backed Security arbitrage) : La complexité des structures obligataires adossées aux titres hypothécaires offrent de nombreuses opportunités d'arbitrages. Non seulement les modèles utilisés par les intervenants sont différents mais surtout les hypothèses de calcul sont propres à chacun : une variation de quelques points du taux de remboursement anticipé de telle ou telle obligation modifiera sa valeur théorique de manière dramatique. Le gérant peut ainsi créer un arbitrage en prenant une position longue sur un titre sous-valorisé et une position courte sur un titre survalorisé.
- Arbitrage d'actions : à l'instar de l'arbitrage de taux, la stratégie consiste à détecter des anomalies de valorisations entre les actions d'un même secteur industriel. La recherche de l'inefficience peut porter sur une étude fondamentale des sociétés mais aussi sur une étude statistique du comportement historique des cours des sociétés. Les positions acheteuses compensent les positions vendeuses et les facteurs de risque tels que les expositions sectoriels, de styles ou de capitalisations boursières sont annulés via une optimisation in fine des pondérations du portefeuille.
- Arbitrage de crédits structurés : l'essor des produits structurés et notamment l'avènement des dérivés de crédits offrent de nouvelles opportunités d'arbitrages. La principale technique repose sur une maîtrise de la corrélation entre un portefeuille de tranches « equity » ou « mezzanine » de CDOs (Collateralised Debt Obligations) et un portefeuille de CDS (Credit Default Swap) adossé à des émetteurs privés. La stratégie est gagnante si la corrélation augmente ou reste stable (car le rendement du portefeuille de CDO est supérieur au coût des positions acheteuses de CDS). En revanche, si la corrélation baisse, la couverture promise par les CDS n'est plus efficace et l'arbitrage devient perdant.

Stratégies événementielles : elles ont pour objectif d'identifier les sociétés dont la valeur boursière ou obligataire peut être affectée (positivement ou négativement) par un événement interne ou externe à la société. Elles comprennent les arbitrages de fusions acquisitions, les situations spéciales, les arbitrages de structure de capital et les dettes « distressed » :

- L'arbitrage de fusions/acquisitions a pour objectif de capturer l'écart de prix entre la société cible et la société acquéreuse après l'annonce officielle de l'opération. Si l'opération arrive à son terme, l'arbitragiste a pu capturer le « spread » sans prendre de risque de marché. En revanche si l'opération venait à échouer, l'arbitrage serait probablement perdant car le « spread » aurait tendance à s'élargir.
- Les situations spéciales : une société qui vise à améliorer sa rentabilité décide souvent de restructurer son bilan. Cela peut prendre la forme de ventes d'actifs (sous la forme d'une filiale, d'une division ou de participations dans d'autres compagnies), de rachat de participations minoritaires voire de rachat de ces propres actions. Dans tous les cas, la société est prête à offrir une prime au marché afin de motiver les investisseurs à suivre la politique de gestion de l'entreprise.
- Les arbitrages de structure de capital consistent d'abord à détecter les écarts de valorisations qui peuvent apparaître entre les différents actifs financiers émis par une même société. Ensuite il s'agit d'identifier un catalyseur susceptible de faire converger cet écart vers zéro afin de profiter de l'opportunité initiale.
- Les stratégies de dettes « distressed » sont, par nature, directionnelles et consistent en l'achat d'obligations subordonnées ou de dettes bancaires de sociétés qui ont fait faillite et dont le processus de restructuration du capital est en cours. La dette traite alors largement au-dessous du pair et son prix fluctue en fonction de multiples critères tels que la résolution des litiges en cours, la valeur des actifs financiers et immobiliers, la capacité de la société à convaincre ses créanciers du bien-fondé de sa stratégie, les résultats opérationnels et les prévisions de croissance des revenus...

Stratégies « Global Macro » : cette famille de stratégie désigne les gérants des fonds sélectionnés qui construisent des portefeuilles en fonction de leur analyse macro-économique. Les positions initiées peuvent être aussi bien directionnelles (capture de la hausse ou de la baisse d'un marché action, d'un secteur, d'un marché obligataire, d'une devise ou d'une matière première) que relative (pari sur la pentification ou l'aplatissement d'une courbe des taux, arbitrage entre deux secteurs d'actions ou entre deux devises, etc...). Pour mettre en œuvre leur stratégie, les gérants Global Macro ont recours aussi bien aux titres vifs (actions, obligations, paniers) qu'aux instruments financiers à terme (contrats à termes, options, swaps).

3- Les instruments financiers à terme

Le gérant du FCP pourra, de manière opportuniste et discrétionnaire, intervenir sur les marchés des instruments financiers à terme dans un objectif de couverture des positions résiduelles et/ou d'exposition sur les marchés actions, crédit et devises que le gérant aura identifiés dans le cadre de son Comité de suivi.

Lorsqu'elles sont utilisées dans un objectif de couverture, ces opérations ne sont pas limitées en termes de pourcentage. Cependant, dans le cadre de son exposition aux risques directionnels, le fonds pourra intervenir sur ces marchés dans les limites suivantes :

- Couverture / exposition actions: le gérant pourra procéder à des opérations de couverture et/ou d'exposition du risque actions via des achats / ventes de contrat à termes et/ou via des achats d'options sur les grands indices actions : Eurostoxx 50, S&P500, Nasdaq, Nikkei ou autres marchés réglementés.

Dans le cadre de son exposition aux marchés actions, le risque sera limité à 5% maximum du delta actions et 5% maximum d'engagement (via des contrats futures)

- Couverture / exposition taux : le gérant pourra procéder à des opérations de couverture et/ou d'exposition via des achats et/ou ventes de contrat à termes et/ou via des achats d'options sur obligations d'états.

- Couverture / exposition devises : le FCP aura également la possibilité d'intervenir sur les marchés à terme de devises. L'exposition au risque de change est limitée à 5% maximum de l'actif.

Afin de déterminer la sensibilité du FCP aux risques d'actions, de taux et de crédit, le gérant combine deux approches d'évaluation des risques :

- Une analyse détaillée des expositions nettes des gérants par classe d'actifs afin d'estimer leurs sensibilités instantanées aux marchés sous-jacents. Au préalable de l'investissement dans un fonds alternatif, les analystes négocient un format de reporting de risque mensuel adapté aux besoins du gérant du FCP pour déterminer les sensibilités de ce portefeuille. Ainsi, le gérant possède une vue détaillée de la composition et des expositions de chaque sous-fonds et se crée un historique de ces informations afin de suivre leurs évolutions au cours du temps.

- Une analyse ex-post des corrélations historiques entre les performances réalisées par les gérants et chacun de leurs marchés sous-jacents. Le gérant utilise divers outils d'analyses statistiques afin de déterminer de manière quantitative la contribution de chaque gérant au risque global. Les calculs de régressions permettent d'identifier les corrélations statistiques entre un portefeuille et les indices de marchés visés ; les analyses de Value at Risk permettent d'identifier quel gérant contribue le plus ou le moins au risque global du portefeuille ; les analyses de scénarios permettent d'estimer les pertes que subirait un fonds dans le cas où ceux-ci se réaliseraient.

La combinaison de ces deux approches permet au gérant d'apprécier le degré de directionnalité de chacun des portefeuilles et de consolider ces informations pour obtenir la sensibilité globale du FCP vis-à-vis des actions, des taux et des spreads de crédit.

De manière parallèle, le gérant conduit mensuellement une étude macro-économique qui aboutit à la définition d'un scénario central et d'un scénario alternatif. Dans les cas où le scénario central (ou le scénario alternatif si celui-ci avait une probabilité non négligeable de survenir) laissait apparaître des risques de contre performance du FCP, le gérant pourrait prendre des positions dont l'objectif serait de couvrir tout ou partie des pertes potentielles estimées.

Ces opérations seront réalisées dans la limite maximum de 1 fois l'actif du fonds.

4- Actifs utilisés

a) Actions : Aucun investissement direct en titres vifs

b) Titres de créances et instruments de taux : oui

c) OPC :

Le fonds investit dans les fonds suivants :

- jusqu'à 100% de son actif, en parts ou actions :
 - d'OPCVM de droit français ou étranger
 - de fonds d'investissement à vocation générale
 - de fonds professionnels à vocation générale répondant aux conditions de l'article R214-32-42 du Code monétaire et financier
 - de FIA ou fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères de l'article 422-95 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers
 - de fonds répondant aux conditions de l'article R214-186 du Code monétaire et financier, dont :
 - les fonds professionnels spécialisés
 - les OPCM nourriciers
 - les fonds nourriciers de droit étranger dont le maître répond aux critères de l'article 422-95 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

- jusqu'à 30% de son actif, en parts ou actions :

- de FIA et fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier.

Le portefeuille du FCP sera investi dans des fonds d'investissements de droit étranger, des ETF, domiciliés ou non dans des pays membres de l'OCDE, eux-mêmes gérés selon différentes stratégies de gestion alternative.

Les investissements dans les ETF sont limités à 25% de l'actif.

Les juridictions d'origine des fonds sous-jacents peuvent être:

- dans des pays non-membres de l'OCDE, et le plus souvent, des places financières dites « offshore », notamment de droit des Iles Cayman, des Bermudes, des Antilles Néerlandaises, des Iles anglo-normandes (Jersey, Guernesey) ou Ile de Man
- dans des pays membres de l'OCDE, notamment dans les pays membres de l'Union Européenne

Le fonds peut investir jusqu'à 100% de son actif dans des fonds cotés ou non cotés.

Les places de cotation des fonds d'investissement cotés sont le plus généralement Dublin ou Luxembourg.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le fonds peut investir dans des fonds d'investissement pouvant eux-mêmes investir dans des fonds d'investissement.

Le fonds pourra également investir par l'intermédiaire de parts ou actions d'OPC, notamment en produits monétaires.

Le fonds pourra investir dans des fonds de la société de gestion ou d'une société liée.

d) Créances : néant

e) Instruments financiers à terme.

Le FCP utilisera de préférence les marchés organisés mais se réserve la possibilité de conclure des contrats de gré à gré lorsque ces contrats permettront une meilleure adaptation à l'objectif de gestion ou auront un coût de négociation inférieur pour le FCP.

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés : oui
- organisés : oui
- de gré à gré : oui

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions : oui
- taux : oui
- change : oui
- crédit : oui

Nature des interventions :

- couverture : oui
- exposition : oui
- arbitrage : oui
- autres : non

Nature des instruments utilisés :

- futures : oui
- options : oui
- swaps : oui (d'indices de contrats à terme sur matières premières)
- change à terme : oui
- dérivés de crédit : oui
- autres : non

f) Titres intégrant les dérivés.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions : oui
- taux : oui
- change : oui
- crédit : oui

Nature des interventions :

- couverture : oui
- exposition : oui
- arbitrage : non
- autres : non

Nature des instruments utilisés :

- Titres négociables à moyen terme
- EMTN
- Warrants

Gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré :

Les contreparties des opérations de gré à gré seront des contreparties, de type établissement de crédit, autorisées par la société de gestion et domiciliées dans des pays membres de l'OCDE.

Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la gestion de l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés.

Ces opérations pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe de la société de gestion.

Ces opérations peuvent donner lieu à la remise en garantie :

- d'espèces
- de titres émis par les pays membres OCDE
- de parts ou actions d'OPCVM/FIA monétaires

Le FCP ne recevra pas de titres en garantie dans le cadre de la gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et aux techniques de gestion efficaces de portefeuille.

Les garanties financières reçues en espèces peuvent être :

- placées en dépôt auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

5 - Dépôts

Le fonds se réserve la possibilité de faire des dépôts, pour la gestion de sa trésorerie, dans la limite maximum de 10%.

6 - Emprunts d'espèces

Le fonds se réserve la possibilité d'emprunter temporairement des espèces dans la limite réglementaire (10% maximum), dans les cas d'ajustement du passif.

7 - Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant

Profil de risque :

"Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés".

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion. Au travers du FCP, les souscripteurs s'exposent principalement aux risques suivants :

Pour atteindre son objectif de performance, le portefeuille est construit de façon à obtenir une absence de concentration du risque grâce à une diversification des fonds sous-jacents. Néanmoins, ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés, sachant que la recherche d'une performance stable et absolue, peu corrélée, voire non corrélée à l'évolution des principaux marchés (devises, obligations, actions, matières premières), réduit l'exposition à ces risques.

Les parts ou actions de fonds d'investissement dans lesquels investit ce fonds de fonds alternatifs ne présentent pas le même degré de sécurité, de liquidité et de transparence que les OPCVM français ou étranger.

Risques liés à la stratégie mise en œuvre

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des fonds d'investissement sous-jacents. Il est possible que l'objectif de performance ne soit pas atteint. L'évolution des marchés actions, taux et/ou crédit, ainsi que la conjonction de plusieurs événements liés à des sociétés pourraient avoir un impact négatif sur la valeur du fonds. A titre d'exemple (non limitatif) : dégradation de note de crédit, forte variation des taux d'intérêt, retrait d'une OPA. Malgré la diversification des stratégies, il peut en résulter un recul de la valeur de l'investissement réalisé.

La société de gestion du FCP n'a pas d'obligation de résultat. Rien ne vous garantit que l'objectif de gestion sera atteint et/ou que vous ne subirez pas de pertes.

Risques inhérents aux fonds d'investissement étrangers :

L'attention des porteurs est appelée sur les risques de liquidité et de pertes potentielles de ce FCP investi dans des fonds d'investissement étrangers qui ne présentent pas le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence que les OPC français ou étranger conformes à la directive européenne.

Risque lié aux investissements sur les pays hors OCDE (pays émergents) :

Le FCP peut être exposé jusqu'à 100% sur les pays hors OCDE. Les risques de marchés sont amplifiés par d'éventuels investissements dans les pays hors OCDE où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

L'investissement sur les marchés hors OCDE comporte un degré de risque élevé en raison de la situation politique et économique de ces marchés qui peut affecter la valeur des investissements du fonds. Leurs conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En outre, un investissement sur ces marchés implique des risques liés aux restrictions imposées aux investissements étrangers, aux contreparties, à la volatilité de marché plus élevée, au retard dans les règlements / livraisons, ainsi qu'à la liquidité réduite sur certaines lignes composant le portefeuille du FCP. En conséquence, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

Volatilité de la valeur liquidative :

La volatilité du FCP est fonction d'une part de la sensibilité du portefeuille aux marchés actions, taux et crédit, et d'autre part de la réussite (ou échec) de la stratégie mise en œuvre par les gérants des fonds d'investissement sous-jacents. Statistiquement, la volatilité du FCP est mesurée par l'écart type des rendements nets. Plus la volatilité est importante, plus le risque est considéré comme important. Le FCP vise à conserver une volatilité maximum de 5% (hors circonstances exceptionnelles de marché). L'atteinte de cet objectif n'est toutefois pas garantie.

Certains segments du portefeuille peuvent être soumis aux effets de concentration sur un marché particulier, les fonds sous-jacents étant susceptibles d'effectuer les mêmes choix au même moment.

La couverture des risques action, taux et crédit par l'utilisation d'instruments financiers à terme a pour objectif prioritaire de diminuer la volatilité du FCP.

Risque de liquidité :

Une partie des actifs du FCP peut être investie dans des fonds d'investissement peu liquides, entraînant un délai entre la date de passation des ordres et la date d'exécution qui pourra être important sur ces actifs sous-jacents. Ainsi dans ce délai, la valeur des instruments peut baisser de façon significative ce qui pourra entraîner une baisse de la valeur du fonds.

Risque de taux :

Le FCP est soumis au risque de taux sur les marchés français et étrangers. La variation du niveau des taux d'intérêts pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du fonds : un mouvement de taux contraire aux positions prises pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative. Le fonds sera donc soumis à la fois à la hausse ou à la baisse des taux d'intérêts suivant les positions prises. Si la sensibilité du fonds est positive et si les taux augmentent, alors la valeur liquidative baissera. Si la sensibilité est négative et si les taux baissent, alors la valeur liquidative baissera.

Risque devises :

Le FCP est soumis à un risque de change. Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations du fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.

L'exposition du fonds aux devises pourra représenter jusqu'à 5% de l'actif du fonds.

Risque actions :

Le fonds pourra être exposé aux marchés actions dans la limite de 5% maximum de l'actif. La variation du cours des actions pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du fonds : un mouvement du cours des actions contraire aux positions prises pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative. Le FCP sera donc soumis à la fois à la hausse ou à la baisse des marchés actions suivant les positions prises.

Risque de crédit lié aux émetteurs des titres de créances :

Il s'agit de risques pouvant résulter de la dégradation de signature ou du défaut d'un émetteur de titre de créance ou de l'impossibilité pour un émetteur d'honorer ses engagements au titre des instruments émis. Lorsqu'un émetteur subit une dégradation de signature, la valeur de ses actifs baisse. Par conséquent, cela peut faire baisser la valeur liquidative du FCP.

Dans le cadre d'un investissement obligataire, il existe un risque direct ou indirect lié à la présence éventuelle de titres de moins bonne qualité dits « high yield » ou spéculatifs. Les titres classés en « spéculatifs » présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes et ne sont pas toujours suffisamment liquides pour être vendus à tout instant au meilleur prix. La valeur de la part du FCP peut donc baisser lorsque la valeur de ces titres en portefeuille baisse.

Risque de contrepartie :

Il est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme négociés sur les marchés de gré à gré et aux acquisitions et cessions temporaires de titres : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de conflits d'intérêt potentiels :

Ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres au cours desquelles le FCP a pour contrepartie et/ou intermédiaires financiers une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion du FCP.

Risque lié à la concentration en termes de stratégie :

Le risque de concentration est lié à la concentration éventuelle des investissements du FCP dans un nombre limité de stratégies et/ou de fonds sous-jacents. En conséquence, la performance du fonds pourra être notablement influencée par le rendement insuffisant des stratégies et/ou des fonds concernés et la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

Risque lié aux impacts de techniques telles que des produits dérivés :

C'est le risque d'amplification des pertes du fait de recours à des instruments financiers à terme tels que les contrats financiers de gré à gré et/ou les contrats futures.

Souscripteurs concernés :

Tous souscripteurs

L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer aux marchés financiers. Ce fonds s'adresse à un investisseur recherchant de la performance absolue.

L'investisseur est suffisamment qualifié pour évaluer les risques de liquidité et de volatilité de ce type de placement.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts.

Investisseurs US

Les parts du FCP n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Durée de placement recommandée :

Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de 2 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Capitalisation

Libellé de la devise de comptabilisation :

EUR

Modalités de souscription et de rachat :**Conditions de souscription :**

Les demandes de souscription, exprimées en montant, sont reçues chaque jour par votre intermédiaire financier habituel. Elles sont centralisées à 14h00 auprès de La Française AM Finance Services cinq (5) jours calendaires avant le dernier jour de Bourse (J) de chaque mois (si la Bourse est ouverte à Paris ou le jour de Bourse précédent, à l'exclusion des jours fériés légaux en France) et sont réalisées sur la base de la valeur liquidative publiée en J + 20 jours (calendaires).

Les ordres de souscription sont donc réalisés à cours inconnu.

Les règlements y afférents interviennent le dernier jour de Bourse (J) de chaque mois.

Conditions de rachat :

Les demandes de rachat, exprimées en cent millième de part, sont reçues chaque jour par votre intermédiaire financier habituel. Elles sont centralisées à 14h00 auprès de La Française AM Finance Services le dernier jour de Bourse (J) de chaque mois (si la Bourse est ouverte à Paris ou le jour de Bourse précédent, à l'exclusion des jours fériés légaux en France) et sont réalisées sur la base de la valeur liquidative publiée en J + 20 jours (calendaires).

Les ordres de rachat sont donc réalisés à cours inconnu.

Les règlements y afférents interviennent le premier jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de publication de la valeur liquidative (J + 21).

A titre d'exemple, un porteur souhaitant faire racheter ses parts sur la valeur liquidative du 30 avril, doit faire parvenir son ordre de rachat au plus tard le 30 avril avant 14h00.

La valeur liquidative mensuelle est calculée sur la base des cours dernier jour de Bourse du mois d'avril et publiée le 20 mai.

Les règlements seront effectués le 21 mai 2014.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'un ordre de rachat passé par un porteur le 30 avril après 14h00 (c'est-à-dire après la date limite de centralisation) ne serait pas exécuté sur la valeur liquidative établie le 30 avril, mais sur celle établie le 31 mai. Dans ce cas, un délai de 51 jours s'écoulerait entre la date de passation de l'ordre et la date de règlement du rachat.

Cet exemple ne tient pas compte des décalages pouvant intervenir si les jours mentionnés ne sont pas ouvrés ».

Montant minimum de souscription initiale :

10 000 EUR

Montant minimum de souscription ultérieure :

Néant

Date et périodicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative mensuelle est calculée sur la base des cours de J (dernier jour de Bourse de chaque mois) et publiée en J + 20 jours (calendaires).

Si J n'est pas un jour de Bourse ouverte à Paris, la valeur liquidative sera établie le jour de Bourse précédent.

Entre deux calculs de valeur liquidative, le FCP peut établir et publier une valeur liquidative indicative de la valeur liquidative appelée « valeur estimative ». Cette valeur indicative ne peut pas servir de base aux souscriptions-rachats.

Le FCP se réserve également la possibilité de calculer des valeurs liquidatives exceptionnelles donnant lieu à des souscriptions/rachats à condition que les porteurs soient informés au moins 8 jours calendaires avant la mise en place des modalités afférentes.

Valeur liquidative d'origine :

100 EUR

Lieu de publication de la valeur liquidative :

Locaux de la société de gestion

Frais et commissions :

Commission de souscription et de rachat:

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x Nombre de parts	6.00 % maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;
- des commissions de mouvement facturées au FIA.

	Frais facturés au FIA	Assiette	Taux / Barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,25 % TTC Taux maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Frais intégrés dans les frais de gestion financière
3	Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Le FCP investira dans des OPC et des fonds d'investissement dont les frais de gestion ne dépasseront pas 3 % par an TTC de l'actif net et dont les commissions d'entrée et de sortie n'excèdent pas 5%. Toute rétrocession éventuelle de frais de gestion sera acquise au FCP.
4	Commissions de mouvement Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : 0.40% (avec minimum de 120€) Obligations convertibles < 5 ans : 0.06% Obligations convertibles > 5 ans : 0.24% Autres Obligations : 0.024% (avec minimum de 100€) Instruments monétaires : 0.012% (avec minimum de 100€) Swaps : 300€ Change à terme : 150€ Change comptant : 50€ OPC : 15€ Futures : 6€ Options : 2.5€
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Le taux de frais de gestion financière intègre les frais administratifs externes à la société de gestion.

Choix des intermédiaires financiers :

La sélection des intermédiaires financiers se fera en toute indépendance par le gestionnaire financier en fonction de différents critères : la qualité du prestataire, de la recherche, de l'exécution, les prix pratiqués, la qualité du Back Office pour les opérations de règlement livraison. Le gestionnaire financier s'interdit de passer ses ordres auprès d'un seul intermédiaire.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

3. Informations d'ordre commercial

1. La distribution des parts du fonds est effectuée par Banque Coopérative et Mutuelle Nord Europe, LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES.

2. Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES.

3. Les informations concernant le FCP «UFG ALTERAM ARBITRAGES MASTER» sont disponibles dans les locaux de la société de gestion ou sur le site internet : www.lafrancaise-gam.com.

4. Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.lafrancaise-gam.com et figureront dans le rapport annuel.

5. Transmission de la composition du portefeuille : la société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPC aux porteurs de l'OPC ayant la qualité d'investisseurs professionnels, pour les seuls besoins liés à des obligations réglementaires dans le cadre de calcul de fonds propres. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

4. Règles d'investissement

Le fonds respectera les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier.

5. Méthode du risque global

Le FCP applique la méthode de calcul de l'engagement.

6. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le fonds s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon :

Valeurs mobilières

- Les titres cotés : à la valeur boursière – coupons courus exclus pour les obligations - cours de clôture. Les cours étrangers sont convertis en euros selon le cours de clôture des devises au jour de l'évaluation. Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion.

- Les OPC : à la dernière valeur liquidative connue. Des valeurs liquidatives estimées sont utilisées pour les OPC à valorisation mensuelle.

- Les titres de créance négociables et les swaps à plus de trois mois : à la valeur du marché. Lorsque la durée de vie devient égale à trois mois, les titres de créances négociables sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.

- Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont valorisées selon les conditions prévues au contrat. Certaines opérations à taux fixe dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix de marché.

Instruments financiers à terme

Marchés français et européens : cours du jour de valorisation relevé au fixing clôture. Marché de la zone Amérique : cours fixing clôture de la veille. Marché de la zone Asie : cours de clôture jour.

Les engagements sur les marchés à terme conditionnels sont calculés par traduction des options en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur les contrats d'échange sont évalués à la valeur du marché.

Les changes à terme sont évalués au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

Méthode de comptabilisation des intérêts

Les intérêts sur obligations et titres de créances sont enregistrés selon la méthode des intérêts encaissés.

7. Rémunération

Conformément à la Directive 2011/61/UE et de l'article 319-10 du RGAMF, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des FIA. Ces catégories de personnels comprennent les gérants, les membres du Directoire comprenant la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer une influence sur les salariés, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale. La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la Société ou avec ses statuts et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des FIA.

Le Groupe La Française a mis en place un comité de rémunération au niveau du Groupe. Le comité de rémunération est organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans la Directive 2009/65/EC et la Directive 2011/61/EU. La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement.

La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible gratuitement sur demande au siège social de la Société de gestion. Un résumé est disponible sur le site internet : <http://lfgrou.pe/MnDZx7>

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT UFG ALTERAM ARBITRAGES MASTER

TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Directoire de la Société de gestion (en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes ou cent millièmes) dénommées fractions de parts.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division de parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 : Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs de parts sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le prospectus peut prévoir des conditions de souscription minimale.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-24-33 du code monétaire et financier dans des situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci –après la « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») (Part 230 – 17 CFR230.903); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible;

et

(iii) lorsqu'il apparaît qu'une personne ou une entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur sans délai et au plus tard 5 jours.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 5 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Article 4 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 : La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis : Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 : Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En ce cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à de l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toutes décisions concernant le FIA dont il a eu connaissance au cours de l'exercice de sa mission, de nature à :

1. constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 : Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.
Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

Article 10 : Fusion - Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 : Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 : Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Article 13 : Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.